

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

J U G E M E N T

Contradictoire en premier ressort
Susceptible d'appel

SECTION
Activités diverses chambre 3

CC

N° RG F 20/09846 - N° Portalis
352I-X-B7E-JNBPW

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé à l'audience du **09 juin 2021** par Madame Marie Pierre GUYOT, Présidente, assistée de Madame Christine CAPPELIER, Greffière

Débats à l'audience du **16 avril 2021**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Marie-Pierre GUYOT, Président Conseiller (S)
Madame Estelle PHORDOY, Assesseur Conseiller (S)
Madame Sonia LEVY-ODIER, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Philippe DELTERME, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Christine CAPPELIER, Greffière

ENTRE

Madame [REDACTED]

Partie demanderesse, assistée de Maître Marie Agnès JUPILLE (Avocate au barreau de PARIS - R103) désignée au titre d'une aide juridictionnelle partielle numéro 2020/16485 du 14/09/2020 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

ET

Monsieur [REDACTED]

Partie défenderesse, représentée par Maître Lionel LARDOUX (Avocat au barreau de PARIS) substituant Maître Bruno LOUVEL (Avocat au barreau de RENNES)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 24 décembre 2020.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée reçue le 31 décembre 2020, à l'audience de conciliation et d'orientation du 22 février 2021.
- En application de l'article L.1451-1 du Code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 31 décembre 2020 à l'audience du 22 février 2021.
- Renvoi et débats à l'audience de jugement du 16 avril 2021 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées oralement de la date du prononcé de la décision le 9 juin 2021.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Etat des dernières demandes :

- Rappel de salaires sur la période du 22 mars au 17 novembre 2020 18 988,00 €

- A titre principal :

- Requalifier la prise d'acte de Mme [REDACTED] en date du 17 novembre 2020 en licenciement sans cause réelle et sérieuse
- Indemnité compensatrice de préavis 2 468,30 €
- Indemnité de licenciement 512,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 2 468,00 €

- A titre subsidiaire :

- Juger le licenciement notifié par SMS en date du 31 mars 2020 nul
- Indemnité compensatrice de préavis 570,00 €
- Indemnité pour licenciement nul 14 809,00 €
- Juger le licenciement notifié par SMS en date du 31 mars 2020 sans cause réelle et sérieuse
- Indemnité compensatrice de préavis 570,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 2 468,00 €

- A titre infiniment subsidiaire :

- Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement 2 468,00 €
- Dommages et intérêts pour absence de remise de l'attestation Pôle Emploi 2 468,00 €
- Remise des documents sociaux suivants : bulletins de salaire conformes à la décision à intervenir, certificat de travail, attestation Pôle Emploi, le tout sous astreinte de 150 € par jour de retard et par document à compter du prononcé du jugement
- Article 700 du Code de Procédure Civile alinéa 2 2 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du Code de procédure civile
- Intérêts au taux légal avec capitalisation des intérêts en application de l'article 1343-2 du Code Civil
- Dépens

LES FAITS

Par contrat CESU à durée indéterminée du 2 janvier 2020, Madame Martha Elizabeth [REDACTED] a été embauchée par Monsieur [REDACTED] en qualité d'Assistante de vie, à temps partiel, vingt heures par semaine. Le montant de son salaire mensuel brut moyen était de 2 468,21 €.

La convention collective applicable est celle du particulier employeur.

Le 23 mars 2020, Madame Martha [REDACTED] recevait un SMS lui demandant de ne plus venir travailler pendant quelques jours. La relation de travail s'est alors arrêtée.

Le 24 décembre 2020, Madame Martha [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes, par voie de requête aux fins, en principal, de faire reconnaître sa prise d'acte de rupture de son contrat de travail à la date du 17 novembre 2020 et les rappels de salaires correspondants à la période, ou en subsidiaire, un licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse en date du 31 mars 2020.

C'est dans ces conditions qu'après un renvoi, l'affaire a été plaidée à l'audience du bureau de jugement du 16 avril 2021.

DIRES ET MOYENS DES PARTIES

Madame [REDACTED] **demanderesse**, présente et assistée par Maître Marie-Agnès JUPILLE, avocate au barreau de Paris, a soutenu à la barre et par voie de conclusions les moyens suivants :

Madame [REDACTED] était employée pour s'occuper de Monsieur [REDACTED] atteint de la maladie d'Alzheimer. Cependant c'est son épouse qui s'occupait du personnel et des contrats de travail des salariés.

En mars 2020, lors de l'instauration du confinement sanitaire lié au Covid 19, Madame [REDACTED] demande par SMS à la salariée de ne pas venir travailler pendant quelques jours. Puis, le 31 mars 2020 et toujours par SMS, l'employeur prétendait que les deux parties avaient convenu de rompre le contrat de travail après un conflit survenu entre les employées présentes au domicile.

Malgré ses demandes répétées, Madame [REDACTED] ne pourra obtenir de [REDACTED] la régularisation de sa situation et, par courrier du 17 novembre 2020, elle prenait acte de la rupture de son contrat de travail aux torts exclusifs de son employeur.

Madame [REDACTED] demande en principal que cette prise d'acte de rupture du contrat de travail soit requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse, en subsidiaire, si le licenciement est reconnu, il sera déclaré nul ou sans cause réelle et sérieuse. Elle sera indemnisée selon le dernier état de ses demandes rappelées ci-dessus. Il lui sera remis les documents sociaux sous astreinte de 150 € par jour de retard et par document à compter du prononcé du jugement et Monsieur [REDACTED] sera condamné à lui verser 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur [REDACTED] **défendeur**, représenté par Maître Bruno LOUVEL, avocat au barreau de Rennes, substitué par Maître Lionel LARDOUX, a répliqué à la barre et par voie de conclusions les arguments suivants :

Le 23 mars 2020, Madame Martha [REDACTED] s'était emportée disant que Madame M [REDACTED], l'autre assistante de vie de Monsieur [REDACTED], lui aurait pris sa crème pour les mains. Le lendemain, la demanderesse allait réclamer cette crème chez cette autre salariée en la traitant de voleuse puis elle rendait les clés du domicile de son employeur. Dans ces conditions, Madame [REDACTED] ne pouvait envisager garder sa salariée auprès de son époux souffrant de la maladie d'Alzheimer. Ce sont ces faits qui ont conduit à la rupture du contrat de travail notifié par SMS le 31 mars 2020.

Madame Martha [REDACTED] était donc parfaitement informée de la rupture de son contrat de travail au 31 mars 2020, elle ne peut donc en prendre acte le 17 novembre 2020 selon le principe que « rupture sur rupture ne vaut ».

Le Conseil dira que les demandes faites à titre subsidiaire sont irrecevables ou à défaut infondées car établies par conclusions du 9 avril 2021 et distinctes des premières prétentions ; la demanderesse sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir omis d'établir le certificat de travail et l'attestation Pôle Emploi et s'engage à le faire dans les huit jours suivant la décision du Conseil.

En application de l'article 455 du Code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux écritures des parties déposées et reprises oralement à l'audience pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIVATIONS DU CONSEIL

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé le 9 juin 2021, le jugement suivant :

Sur la recevabilité des demandes

A titre principal, sur la prise d'acte de la rupture du contrat de travail au 17 novembre 2020 :

Lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets, soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission, les faits invoqués par le salarié devant être établis et constituer des manquements suffisamment graves de l'employeur empêchant la poursuite du contrat de travail.

Madame Martha Elizabeth [REDACTED] a adressé le 17 novembre 2020 un courrier de prise d'acte de la rupture de son contrat de travail à son employeur dans ces termes :

« je fais suite au courrier que vous avez adressé à mon conseil. Vous indiquez dans ce courrier que je vous aurais présenté ma démission. Cette allégation est totalement fausse. Je vous rappelle que c'est vous qui m'avez demandé de ne plus revenir à compter du 21 mars 2020 vous avez alors invoqué la situation sanitaire. »

Cependant, par SMS du 31 mars 2020, Madame [REDACTED] avait signifié son licenciement à Madame Martha [REDACTED] : « Marta, suite à vos accusations de vol à l'encontre de mes autres employées, nous sommes convenues qu'il ne vous est plus possible de travailler chez moi. Vous avez confirmé cette situation quand vous m'avez rendu les clés de l'appartement le mardi 24 mars dernier. Je vais donc vous établir une fiche de paie du 1er au 21 mars et nous en resterons là. »

Le même jour, Madame Martha [REDACTED] répondait par SMS également : « Bonjour Madame, Je fais suite à votre dernier SMS indiquant que vous mettiez fin à mon contrat de travail pour de prétendues accusations de vol que j'aurais porté à l'encontre d'autres employés. Je vous rappelle que vous ne pouvez pas mettre fin à mon contrat de travail du jour au lendemain sans mettre en œuvre une procédure de licenciement. Par ailleurs vous m'avez d'abord demandé de ne plus revenir en raison de la situation sanitaire. Je vous ai alors indiqué que vous deviez mettre en œuvre le chômage partiel. Vous avez refusé de le faire et m'avez indiqué que je ne serais plus payée à compter du 24 mars dernier. Vous invoquez aujourd'hui un autre prétexte pour de nouveau ne plus faire appel à mes services. »

Madame Martha [REDACTED] était donc tout à fait informée de son licenciement, elle confirme en avoir reçu la notification par SMS le 31 mars 2020. Elle ne peut donc, près de quatre mois après avoir reçu la notification de son licenciement, prendre acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur, elle est déboutée de ses demandes de paiement de :

- 18 988 € de rappel de salaires sur la période non travaillée du 22 mars au 17 novembre 2020,
- 2 468,30 € d'indemnité compensatrice de préavis,
- 512 € d'indemnité de licenciement,
- 2 468 € d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur la recevabilité des demandes subsidiaires :

L'article 70 du Code de procédure civile dispose que « les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ».

Le Conseil déclare recevables les demandes incidentes faites par conclusions de la salariée le 9 avril 2021 en ce qu'elles ont pour unique but d'obtenir l'indemnisation de la rupture du contrat de travail.

A titre subsidiaire, sur le licenciement :

L'article L1232-1 précise que tout licenciement pour motif personnel doit être motivé et justifié par une cause réelle et sérieuse.

Le 23 mars 2020, l'employeur dans un premier temps demande à sa salariée de ne plus venir travailler du fait de la situation sanitaire et la mise en place d'un confinement total puis, le 31 mars suivant, Madame [REDACTED] évoque une altercation entre ses salariées qui empêcherait le maintien de Madame [REDACTED] dans son emploi.

En quelques jours, le motif du licenciement a été modifié et si en dernier lieu, il repose sur le conflit entre les salariées, celui-ci n'est nullement démontré.

Madame Martha Elizabeth [REDACTED] prétend que le licenciement serait intervenu en violation de ses droits à la liberté d'expression. Ces allégations ne peuvent suffire à démontrer une situation de privation d'une liberté fondamentale qui de ce fait, n'est pas caractérisée. Il en résulte que la nullité du licenciement ne peut être retenue.

Madame Martha Elizabeth [REDACTED] est déboutée de ses demandes de :

- Indemnité compensatrice de préavis de 570 €,
- Indemnité pour licenciement nul de 14 809 €.

Il résulte des débats et en l'absence de pièces probantes, que le licenciement intervenu le 31 mars 2020 est abusif.

En conséquence, le Conseil condamne Monsieur [REDACTED] au paiement des sommes suivantes :

- 570 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 2 468 € au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur la demande d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement :

Le licenciement étant sans cause réelle et sérieuse, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Sur la demande de dommages et intérêts pour non-remise de l'attestation Pôle Emploi :

Madame Martha Elizabeth [REDACTED] n'a pas reçu son attestation employeur et n'a pu faire valoir ses droits au chômage.

En conséquence, il y a lieu de réparer le préjudice de la salariée en faisant droit à sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 700 euros.

Sur la demande de remise sous astreinte journalière de 150 € des bulletins de salaires conformes, du certificat de travail et de l'attestation Pôle Emploi :

Il y a lieu d'ordonner à Monsieur Jean-Louis [REDACTED] de remettre à la demanderesse le certificat de travail et l'attestation Pôle Emploi conformes sous astreinte de 50 € par jour et par document dans un délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement.

Les salaires n'ayant pas été modifiés, les bulletins de paie remis sont conformes. Il n'y a pas lieu d'en remettre de nouveaux.

Sur la demande d'article 700 alinéa 2 du Code de procédure civile :

Madame Martha [REDACTED] avait fait une demande d'aide juridictionnelle qui a été acceptée dans le cadre d'une procédure en référé, elle n'est cependant pas valable dans la présente instance.

Madame Martha [REDACTED] confirme qu'elle renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les dépens :

L'article 696 du Code de procédure civile dispose que « *La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie* ».

En l'espèce, il convient de laisser à Monsieur [REDACTED] la charge des éventuels dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Dit que la relation de travail a pris fin le 31 mars 2020 et s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne Monsieur [REDACTED] à payer à [REDACTED] Martha les sommes suivantes :

- 570.00 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis

Avec intérêt au taux légal à compter de la réception par la partie défenderesse de la convocation devant le 1er bureau de jugement ;

- 2468.00 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- 700.00 euros à titre de dommages intérêts pour absence de la remise de l'attestation Pôle Emploi

Avec intérêt au taux légal à compter du prononcé de la présente décision ;

Ordonne la remise des documents sociaux sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par document, dans un délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement ;

Déboute Madame [REDACTED] Martha du surplus de ses demandes ;

Condamne Monsieur [REDACTED] Jean-Louis aux dépens.

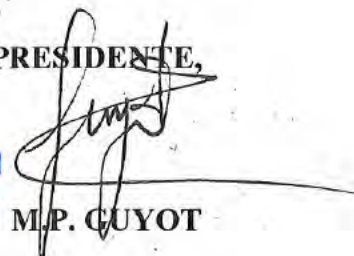
LA GREFFIERE,


C. CAPPELIER



EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME POUR NOTIFICATION
Le directeur des services de greffe

LA PRESIDENTE,


M.P. GUYOT

